

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SG/N/1/MEX/1

12 mai 1995

(95-1240)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET PROCEDURES
ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES
DE SAUVEGARDE

MEXIQUE

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente du Mexique la communication ci-après, datée du 2 mai 1995.

Conformément à la procédure établie, j'ai l'honneur de joindre à la présente le texte et les règlements pertinents de la législation mexicaine relatifs aux mesures de sauvegarde.

Il m'appartient de signaler que la législation mexicaine relative aux mesures de sauvegarde reprend diverses dispositions de la Loi mexicaine sur le commerce extérieur et de son Règlement d'application, ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce.

Comme l'Accord sur les sauvegardes est connu de tous, la communication qui suit reprend exclusivement les parties concernant les mesures de sauvegarde:

- de la Loi sur le commerce extérieur, publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 juillet 1993 (annexe I) et
- du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, publié au Journal officiel de la Fédération le 30 décembre 1993 (annexe II).

ANNEXE I

SECRETARIAT AU COMMERCE ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

TITRE II

POUVOIRS DE L'EXECUTIF FEDERAL, DU SECRETARIAT
AU COMMERCE ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES COMMISSIONS ANNEXES

Chapitre premier

Pouvoirs de l'Exécutif fédéral

Article 4. L'Exécutif fédéral a les pouvoirs ci-après:

- II. Contrôler, réduire ou interdire l'exportation, l'importation, la circulation et le transit de marchandises quand cela lui paraît urgent, par voie de décret publié au Journal officiel de la Fédération, conformément à l'article 131 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique.

TITRE VI

MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre unique

Article 45. On entend par mesures de sauvegarde des mesures qui, aux termes de la section II de l'article 40, visent à contrôler ou à réduire temporairement les importations de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes par rapport aux marchandises produites par une branche de production nationale et qui ont pour objet de prévenir ou de réparer des dommages graves et de faciliter l'ajustement de la branche de production nationale.

Ces mesures ne sont imposées que s'il a été constaté que la marchandise est importée en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Les mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de droits spécifiques ou de droits ad valorem, d'autorisations préalables ou de contingents maximaux.

Article 46. L'expression "dommage grave" s'entend d'un dommage général notable pour la production nationale. L'expression "menace de dommage grave" s'entend d'un danger imminent et nettement prévisible de dommage grave pour la production nationale. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjonctures ou de lointaines possibilités.

Article 47. La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité avec l'accroissement des importations et l'établissement de mesures de sauvegarde se font à la suite d'une enquête menée conformément aux procédures administratives prévues dans la présente Loi et ses dispositions réglementaires.

Article 48. Aux fins de la détermination relative à l'établissement de mesures de sauvegarde, le Secréariat recueille dans la mesure du possible tous les renseignements pertinents et évalue tous les facteurs notables qui influent sur la situation de la branche de production nationale de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes. Ces renseignements doivent porter sur:

- I. l'accroissement des importations du produit considéré, en termes absolus et en termes relatifs;
- II. la pénétration des importations sur le marché national;
- III. les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les bénéfices, l'emploi, les prix et les stocks;
- IV. la capacité des entreprises de réaliser des investissements;
- V. tous autres éléments que le Secréariat juge nécessaires.

TITRE VII

PROCEDURES APPLICABLES AUX PRATIQUES COMMERCIALES INTERNATIONALES DELOYALES ET AUX MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre premier

Dispositions communes relatives à l'engagement des procédures

Article 49. Les procédures d'enquête en matière de pratiques commerciales internationales déloyales et de mesures de sauvegarde sont engagées d'office ou sur la demande d'une partie, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les procédures d'enquête visées dans le présent titre comportent une intervention administrative conformément à laquelle sont adoptées les décisions administratives nécessaires.

Article 50. La demande émanant de parties intéressées peut être présentée par les producteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales,

- I. de marchandises identiques ou similaires à celles qui sont importées ou que l'on entend importer dans des conditions de pratiques commerciales internationales déloyales, ou
- II. de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes de celles qui sont importées dans des conditions et en quantités telles qu'elles causent un dommage sérieux ou menacent de causer un dommage sérieux pour la branche de production nationale.

Les demandeurs doivent être représentatifs de la branche de production nationale aux termes de l'article 40, ou bien être des organisations légalement constituées.

La demande doit exposer par écrit à l'autorité compétente, sous serment de respecter la vérité, les arguments sur lesquels repose la nécessité d'appliquer des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde. La demande doit satisfaire aux prescriptions du Règlement d'application. Les demandeurs sont tenus d'y joindre les formulaires prescrits à cet effet par le Secréariat.

Article 51. On entend par parties intéressées les producteurs qui présentent la demande, les importateurs et les exportateurs de la marchandise qui doit faire l'objet de l'enquête, ainsi que les personnes morales étrangères qui ont un intérêt direct dans l'enquête et celles qui sont considérées comme telles dans les traités ou accords commerciaux internationaux.

Article 52. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande, le Secrétariat doit:

- I. prendre acte de la demande et déclarer l'enquête ouverte dans une décision qui est publiée au Journal officiel de la Fédération;
- II. ou bien inviter le demandeur à apporter plus d'éléments de preuve ou de renseignements, qui doivent être fournis dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande du Secrétariat. Les éléments demandés ayant été fournis, le Secrétariat prend dans les 20 jours les mesures énoncées à l'alinéa précédent. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans les délais et la forme voulus, la demande est réputée non avenue et le demandeur en est avisé personnellement;
- III. ou encore rejeter la demande si elle ne remplit pas les conditions prescrites dans le Règlement d'application et en aviser personnellement le demandeur.

En tout état de cause, le Secrétariat publie sa décision au Journal officiel de la Fédération.

Article 53. Dès le jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la Fédération de la décision d'ouvrir l'enquête, le Secrétariat doit adresser une convocation aux parties intéressées dont il a connaissance pour qu'elles fassent valoir leurs droits. A cet effet, il accorde aux parties intéressées, pour présenter leur défense et fournir les informations requises, un délai de 30 jours à compter de la publication au Journal officiel de la Fédération de la décision d'ouvrir l'enquête.

La convocation est accompagnée d'une copie de la demande et des annexes ne contenant pas de renseignements confidentiels ou, le cas échéant, des documents pertinents lorsqu'il s'agit d'enquêtes ouvertes d'office.

Article 54. Le Secrétariat peut demander aux parties intéressées de lui fournir, en utilisant les formulaires qu'il a établis, les éléments de preuve, informations et données qu'il juge utiles.

Faute d'obtenir ces éléments, le Secrétariat tranche sur la base des renseignements disponibles.

Article 55. Le Secrétariat peut demander aux producteurs, distributeurs ou négociants de la marchandise considérée, ainsi qu'aux agents en douane et aux mandataires, commissionnaires ou consignataires des importateurs, ou encore à toute personne qu'il juge indiquée, de lui fournir les informations et données en leur possession.

Article 56. Les parties intéressées dans une enquête devront envoyer aux autres parties intéressées copie de chacun des rapports, documents et éléments de preuve fournis à l'autorité compétente au cours de l'enquête, à l'exception des informations confidentielles visées à l'article 81.

Chapitre III

Procédure relative aux mesures de sauvegarde

Section I

Détermination relative à l'établissement de mesures de sauvegarde

Article 75. La détermination relative à l'établissement de mesures de sauvegarde est rendue par l'Exécutif fédéral dans un délai maximum de 260 jours à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la Fédération de la décision d'ouvrir l'enquête, et conformément aux dispositions des traités et accords internationaux auxquels le Mexique est partie.

Article 76. A l'issue de l'enquête visant à déterminer s'il y a lieu d'appliquer des mesures de sauvegarde, le Secrétariat transmet le dossier administratif ainsi qu'un projet de décision finale à la Commission pour que celle-ci donne un avis avant la publication de la décision considérée.

La décision concluant à l'application de mesures de sauvegarde est publiée au Journal officiel de la Fédération et doit contenir un aperçu de tous les points pertinents de fait et de droit et autres données prévus dans le Règlement d'application.

Article 77. Les mesures de sauvegarde ne peuvent pas rester en vigueur plus de quatre ans, sauf dans des cas qui doivent être justifiés. La durée d'application des mesures dépend de l'exécution des programmes d'ajustement que les producteurs nationaux se sont engagés à mettre en oeuvre.

Section 2

Circonstances critiques

Article 78. L'Exécutif fédéral peut instituer des mesures de sauvegarde provisoires dans un délai de 20 jours à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la Fédération de la décision d'ouvrir l'enquête, sous réserve que:

- I. il s'agisse de circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer; et
- II. il existe des éléments de preuve selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

Article 79. La durée des mesures provisoires ne doit pas dépasser six mois. Il est procédé dans ce délai à l'application des dispositions des traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie. La décision finale ayant pour effet de confirmer, de modifier ou de retirer les mesures provisoires doit être publiée dans un délai de six mois à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la Fédération de la décision relative à l'établissement de mesures provisoires.

Si la décision finale confirme ou annule les mesures provisoires, il est procédé, selon le cas, à la mise en oeuvre effective desdites mesures ou à la restitution des montants acquittés à ce titre, majorés des intérêts correspondants, ou de la différence correspondante.

Chapitre IV

Autres dispositions communes concernant les procédures

Article 80. Le Secrétariat ménage en temps voulu aux parties intéressées la possibilité d'examiner, aux fins de présenter leur argumentation, tous les renseignements portés au dossier administratif. Les renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués qu'aux représentants légaux des parties intéressées dans l'enquête administrative, à l'exception des renseignements commerciaux réservés dont la divulgation risquerait de causer un dommage substantiel et irréversible à leur détenteur, et des informations confidentielles détenues par les organismes publics.

Les représentants légaux des parties intéressées qui ont accès aux renseignements confidentiels ne peuvent ni les utiliser dans leur intérêt personnel ni les divulguer. La violation de ce principe est passible des sanctions prévues dans la présente Loi, en sus des sanctions civiles et pénales applicables.

Au cours de la procédure d'enquête visée dans le présent titre, le Secrétariat ménage en temps opportun aux parties intéressées ou à leurs représentants, à leur demande, l'accès à toutes les informations non confidentielles portées au dossier d'une autre enquête administrative, au terme d'un délai de 60 jours à compter de la publication de la décision finale correspondante.

Article 81. Dans la notification visée à l'article 53, le Secrétariat informe les parties intéressées de la tenue d'une audition publique au cours de laquelle elles peuvent comparaître et présenter des arguments pour défendre leurs intérêts et, s'agissant de mesures de sauvegarde, apporter les preuves pertinentes. Au cours de l'audition, chaque partie intéressée peut interroger les autres parties intéressées. S'agissant des enquêtes en matière de pratiques commerciales internationales déloyales, les auditions auront lieu entre la publication de la décision préliminaire et celle de la décision finale.

Article 82. Les parties intéressées peuvent présenter toutes sortes d'éléments de preuve, sauf les déclarations des autorités ou les éléments de preuve qui seraient réputés contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes moeurs.

Le Secrétariat peut décider à tout moment de recourir aux procédures d'établissement des preuves, d'engager à nouveau cette procédure ou de l'étendre pour autant qu'il le juge nécessaire et que cela soit propice à l'établissement de la vérité sur les faits controversés. Il peut en outre effectuer les démarches qui lui paraissent utiles pour obtenir les meilleurs renseignements.

Le Secrétariat ménage aux parties intéressées, après la période de présentation des éléments de preuve, une période d'argumentation au cours de laquelle les parties peuvent exposer leurs conclusions.

Au cours de la procédure, il ne peut pas être fait appel des décisions du Secrétariat concernant la recevabilité de quelque élément de preuve que ce soit.

Article 83. Le Secrétariat peut vérifier les informations et éléments de preuve fournis au cours de l'enquête. Il peut à cette fin délivrer un ordre de visite d'inspection du domicile fiscal, de l'établissement ou du lieu où se trouvent les informations en question. Il peut prendre les mesures qui lui paraissent utiles afin de s'assurer que les informations et les éléments de preuve correspondent aux registres comptables de l'entreprise visitée, comparer les pièces portées au dossier administratif ou effectuer les vérifications nécessaires.

Les informations et éléments de preuve fournis par les parties intéressées peuvent être vérifiés dans le pays d'origine, sous réserve de l'acceptation de ces parties. A défaut, le Secrétariat prête foi aux affirmations du demandeur, sauf s'il existe des éléments convaincants du contraire.

Les visites d'inspection doivent être effectuées pendant des jours et des heures ouvrables par des représentants accrédités du Secrétariat. Elles peuvent néanmoins l'être en dehors des jours et heures ouvrables, auquel cas le service qui a ordonné la visite doit délivrer l'autorisation à cet effet.

Un procès-verbal des visites doit être dressé en présence de deux témoins désignés par l'intéressé ou, à défaut ou en cas de refus de sa part, par l'autorité chargée de la démarche. Les visites d'inspection sont régies par les dispositions du Règlement d'application.

Article 84. Les notifications visées dans la présente Loi sont adressées personnellement à la partie intéressée ou à son représentant, à leur domicile, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen direct, service de messagerie spécialisé ou courrier électronique par exemple. Les notifications prennent effet le jour ouvrable suivant celui où elles ont été effectuées. Le Règlement d'application définit la forme et les modalités de ces notifications.

Article 85. En l'absence, dans la présente Loi, de disposition expresse concernant la procédure administrative en matière de pratiques commerciales internationales déloyales ou de mesures de sauvegarde, le Code des impôts de la Fédération est appliqué en leur lieu et place, en fonction de la nature de la procédure. La présente disposition ne s'applique pas aux notifications ni aux perquisitions.

Article 86. Si, au cours de la procédure visée dans le présent titre, le Secrétariat constate qu'une des parties intéressées s'est livrée à des pratiques monopolistiques donnant lieu à des sanctions en vertu de la Loi en la matière, il en avise l'autorité compétente.

Article 87. Les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde peuvent être fixés sur une base spécifique ou ad valorem. Dans le premier cas, le montant est calculé par unité et acquitté en monnaie locale. Dans le second, ils sont exprimés en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise.

Article 88. Lorsqu'il impose un droit compensateur ou propose l'application d'une mesure de sauvegarde, le Secrétariat non seulement veille à ce que la mesure constitue une protection appropriée pour la branche de production nationale, mais s'efforce autant que possible d'éviter qu'elle ait des effets négatifs sur d'autres productions et sur les consommateurs.

Article 89. Les droits compensateurs provisoires et définitifs, ainsi que les mesures de sauvegarde, entrent en vigueur à compter du lendemain de leur publication au Journal officiel de la Fédération.

Les importateurs ou leurs consignataires sont tenus de faire figurer, dans leurs demandes d'autorisations d'importer, le montant des droits compensateurs provisoires ou définitifs ou des mesures de sauvegarde et de l'acquitter en même temps que les autres droits applicables aux opérations de commerce extérieur, étant entendu que les droits compensateurs provisoires doivent être couverts par une garantie conformément à l'article 65 et les droits compensateurs définitifs conformément à la section III de l'article 98.

TITRE IX

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Chapitre premier

Infractions et sanctions administratives

Article 93. Il appartient au Secrétariat d'appliquer des sanctions pour les infractions ci-après:

- III. la fourniture de renseignements ou de documents faux, ou l'omission ou l'altération de renseignements exacts ou de documents authentiques dans le dessein de bénéficier de l'application de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde, qui sera passible d'une amende équivalant à la valeur de la marchandise importée pendant la période couverte par l'enquête;
- IV. la non-présentation au Secrétariat, dans les délais prescrits, des documents ou rapports requis dans les cas visés à l'article 55, qui est punie d'une amende équivalant à 180 fois le salaire minimum;
- V. l'importation de marchandises en quantités importantes par rapport au volume total des importations et de la production nationale sur un laps de temps relativement court, lorsque des pratiques déloyales ont déjà été constatées par le passé sur le marché d'exportation considéré, ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur se livrait à des pratiques de cette nature, qui est passible d'une amende équivalant au montant obtenu par application du droit compensateur définitif aux importations effectuées dans les trois mois au maximum précédant la date d'application de droits compensateurs provisoires. Cette sanction ne s'applique que lorsque le Secrétariat a rendu sa décision imposant des droits compensateurs définitifs; et
- VI. la divulgation d'informations confidentielles ou leur utilisation à des fins personnelles, comme défini à l'article 80 de la présente Loi, ou dans le cadre des mécanismes de règlement des différends prévus dans les traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie, qui est passible d'une amende proportionnelle au préjudice causé ou aux profits réalisés du fait de la divulgation ou de l'utilisation de ces informations.

Au sens du présent article, on entend par salaire minimum le salaire journalier général en vigueur dans le District fédéral au moment de l'infraction.

Pour l'imposition des amendes prévues aux paragraphes V et VI du présent article, le Secrétariat prend en considération la gravité de l'infraction, les dommages et préjudices causés, ainsi que les précédents, la situation personnelle et la situation économique de l'auteur de l'infraction.

Les amendes prévues dans le présent article sont imposées indépendamment des sanctions pénales et civiles applicables en vertu de la législation pertinente. L'auteur présumé de l'infraction est entendu préalablement à l'imposition des amendes.

ANNEXE II

TITRE V

MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre unique

Article 70. Afin de déterminer s'il y a lieu d'imposer une mesure de sauvegarde, le Secrétariat ouvre une enquête conformément à la procédure administrative définie dans la Loi, dans les traités ou accords internationaux signés par le Mexique et dans le présent Règlement d'application. Des mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées que si le Secrétariat détermine, à la suite de l'enquête et sur la base d'éléments de preuve, que les importations totales du produit qui fait l'objet de l'enquête se sont accrues en de telles quantités et sont effectuées dans de telles conditions qu'elles sont une cause notable de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes.

Article 71. Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, le Secrétariat doit évaluer les incidences des importations faisant l'objet de l'enquête sur l'ensemble de la production nationale des marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes, ou des producteurs nationaux dont la production additionnée constitue une proportion importante de l'ensemble de la production nationale desdites marchandises.

Si les demandeurs ne représentent pas l'ensemble de la production nationale, ils doivent présenter au Secrétariat, en utilisant à cet effet les formulaires établis dans le cadre de l'enquête, des renseignements sur l'ensemble de la production nationale pour autant qu'ils puissent avoir raisonnablement accès aux chiffres requis. Quoiqu'il en soit, la demande doit comprendre une estimation fiable des chiffres concernant la production nationale totale considérée requis par le Secrétariat, accompagnée d'une description de la méthodologie utilisée.

En tout état de cause, le Secrétariat doit s'assurer que la détermination correspondante concluant à l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave est représentative de la situation de l'ensemble de la production nationale. A cet effet, le Secrétariat doit recueillir les renseignements nécessaires auprès des producteurs nationaux qui ne sont pas des parties demanderesse, lesquels doivent présenter lesdits renseignements sous la forme et selon les modalités requises.

Article 72. Afin d'établir si l'accroissement des importations cause un dommage grave à la production nationale, le Secrétariat examine:

- I. s'il y a eu un accroissement considérable des importations totales du produit considéré sur une période relativement courte, que ce soit en termes absolus ou par rapport à la consommation ou à la production nationale, et s'il y a eu une baisse importante de la part de la production nationale sur le marché intérieur;
- II. les facteurs économiques pertinents de nature objective et quantifiable qui font apparaître une dégradation de la situation de la branche de production nationale, et notamment:
 - A. une réduction notable de l'utilisation de la capacité;
 - B. la preuve qu'une part notable de la branche de production nationale accuse des pertes soutenues;

- C. la fermeture d'entreprises;
- D. une baisse soutenue du niveau de l'emploi; et
- E. d'autres facteurs témoignant d'une dégradation de la situation économique et financière de la branche de production nationale considérée. Il y a lieu dans ce cas d'indiquer dans la décision correspondante chacun des facteurs pris en compte et d'en préciser l'importance.

Article 73. Afin d'établir si l'accroissement des importations menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, le Secrétariat examine:

- I. l'accroissement considérable des importations totales du produit considéré sur une période relativement courte, en termes absolus ou relatifs, ainsi que la tendance à une baisse soutenue de la part de la production nationale sur le marché intérieur; et
- II. les facteurs économiques pertinents de nature objective et quantifiable qui font apparaître une dégradation de la situation de la branche de production nationale, et notamment:
 - A. la diminution des ventes, la production, la productivité, l'emploi et, le cas échéant, l'augmentation soutenue des stocks de la branche de production nationale;
 - B. la baisse des bénéfices, ainsi que l'impossibilité de financer des investissements potentiels et de réaliser des investissements;
 - C. d'autres facteurs qui attestent de tendances économiques défavorables dans la branche de production nationale. Il y a lieu dans ce cas d'indiquer chacun des facteurs pris en compte dans la détermination correspondante et d'en préciser l'importance.

Article 74. Le Secrétariat évalue les facteurs économiques pertinents pour la branche de production dans le cadre du cycle économique et la position concurrentielle de la branche de production affectée. A cette fin, les demandeurs fournissent les renseignements concernant les facteurs et indicateurs pertinents et les caractéristiques de la branche de production pour les trois années au moins qui précèdent la présentation de la demande, y compris la période soumise à l'enquête, à moins que l'entreprise considérée n'ait été créée entre-temps. Par ailleurs, les producteurs nationaux demandeurs ou les organisations qui les représentent fournissent des études économiques, des monographies, des études techniques et des statistiques nationales et internationales concernant le comportement du marché en question, ou tous autres documents permettant de déterminer les cycles économiques et la position concurrentielle de la branche de production affectée.

TITRE VII

PROCEDURE CONCERNANT LES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 118. La demande formulée par une partie intéressée en vue de l'ouverture d'une enquête administrative concernant des mesures de sauvegarde, outre qu'elle doit être faite par écrit et conforme aux prescriptions stipulées à l'article 50 de la Loi, doit comporter les indications suivantes:

- I. le nom de l'autorité administrative compétente à laquelle la demande est adressée;
- II. le nom ou la raison sociale et le domicile du ou des producteurs nationaux de la marchandise identique, similaire ou directement concurrente;
- III. l'activité principale du demandeur;
- IV. le volume et la valeur de la production nationale du produit identique ou similaire au produit importé;
- V. la description de la part, en volume et en valeur, du demandeur dans la production nationale;
- VI. le cas échéant, la composition de l'organisme dont le demandeur est membre, avec indication du nombre des adhérents et les données concernant la part en pourcentage des marchandises produites par ceux-ci dans la production nationale;
- VII. le fondement juridique de la demande;
- VIII. la description du produit importé considéré, avec les spécifications et données attestant sa qualité par rapport à celle du produit national et d'autres caractéristiques; le volume et la valeur des importations réalisées, calculés sur la base de l'unité de mesure appropriée et la classification tarifaire du produit conformément à la liste annexée à la Loi sur les taxes générales à l'importation;
- IX. le nom ou la raison sociale et le domicile de ceux qui ont effectué les importations, dont il est précisé si elles ont été réalisées en une ou plusieurs transactions;
- X. le nom du pays ou des pays d'origine ou de provenance de la marchandise, selon le cas, et le nom ou la raison sociale de la personne ou des personnes qui ont effectué des exportations;
- XI. l'analyse de la situation compétitive de la branche de production nationale qu'elle représente;
- XII. le programme d'ajustement qui sera mis en oeuvre en cas d'imposition d'une mesure de sauvegarde, et sa viabilité;

- XIII. un aperçu des faits et des données qui démontrent que le dommage grave ou la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de la marchandise identique, similaire ou directement concurrente par rapport à la marchandise importée a pour unique cause ou pour cause principale un accroissement notable des importations; et
- XIV. le cas échéant, une description des demandes concernant d'autres mesures de contrôle ou de restriction des échanges concernant la marchandise qui fait l'objet de la demande.

La demande visée dans le présent article doit contenir la signature de l'intéressé ou de son représentant; elle doit être présentée sous forme originale, accompagnée d'un nombre de copies égal au nombre des importateurs, des exportateurs ou des gouvernements étrangers qui y sont mentionnés.

La procédure d'enquête ne doit pas entraver les procédures de dédouanement des marchandises visées.

Article 119. La procédure d'enquête concernant les mesures de sauvegarde a pour objet d'établir si des importations sont effectuées en quantités et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la production nationale. Elle porte sur des importations de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes par rapport à celles produites par la branche de production nationale qui a pu être touchée, effectuées sur une période de six mois avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que tout autre élément ayant de l'importance pour l'issue de l'enquête.

Le Secrétariat peut, à son gré, modifier la période visée par l'enquête évoquée au paragraphe précédent. Dans ce cas, les décisions instituant des mesures de sauvegarde se rapportent à la période modifiée.

Article 120. Si la demande est ambiguë ou non conforme, le Secrétariat en avise, une seule fois, le demandeur pour qu'il la clarifie, la corrige ou la complète; il la lui retourne à cette fin en précisant les omissions et l'ambiguïté. Passé le délai de 20 jours prévu à l'alinéa II de l'article 52 de la Loi, le Secrétariat donne suite à la demande ou la rejette, selon qu'il convient.

Article 121. Si les prescriptions de la Loi sont remplies, le Secrétariat accepte la demande et annonce formellement l'ouverture de l'enquête en publiant la décision d'ouverture de l'enquête au Journal officiel de la Fédération, et il avise les parties intéressées.

Article 122. Dans l'avis visé dans l'article précédent, le Secrétariat doit demander aux parties intéressées de lui indiquer les éléments de preuve et les données qu'il juge pertinents en utilisant à cet effet les formulaires établis par lui.

Article 123. Le Secrétariat évalue la viabilité du programme d'ajustement compétitif présenté par la branche de production nationale. Ce programme est fondé sur une analyse des facteurs qui influencent et déterminent la compétitivité du secteur considéré, qui permet de définir les mesures à prendre et le temps estimatif de leur mise en oeuvre; ces mesures peuvent être modifiées à la suite de l'évaluation des renseignements communiqués par les parties intéressées effectuée par le Secrétariat au cours de l'enquête, et des renseignements que le Secrétariat quant à lui pourrait obtenir.

Article 124. Les décisions annonçant l'acceptation de la demande et l'ouverture de l'enquête administrative ou instituant des mesures de sauvegarde provisoires ou définitives devront être fondées et motivées. Elles doivent en conséquence contenir les éléments ci-après:

- I. le nom de l'autorité compétente qui prend la décision;
- II. le nom ou la raison sociale et le domicile du ou des producteurs nationaux de la marchandise identique, similaire ou directement concurrente;
- III. le nom ou la raison sociale et le domicile du ou des importateurs et exportateurs;
- IV. le pays d'origine ou de provenance de la marchandise identique, similaire ou directement concurrente;
- V. la description de la procédure considérée;
- VI. une description détaillée de la marchandise qui a été importée ou qui est importée, avec indication de la position tarifaire dont relève ladite marchandise conformément à la Liste de la Loi sur les taxes générales à l'importation;
- VII. une description de la marchandise nationale identique, similaire ou directement concurrente par rapport à la marchandise qui a été ou qui est importée;
- VIII. la période visée par l'enquête;
- IX. les considérations et les circonstances prises en compte par l'autorité pour rendre sa décision; et
- X. tous autres éléments prévus dans les traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie, et ceux que le Secrétariat jugera utiles.

Chapitre II

Décision d'ouverture d'une enquête

Article 125. Outre les éléments indiqués dans l'article précédent, la décision d'ouverture de l'enquête doit contenir les éléments ci-après:

- I. une convocation adressée aux parties intéressées et aux gouvernements étrangers pour leur permettre de faire valoir leurs droits;
- II. le délai dans lequel la décision imposant les mesures de sauvegarde pertinentes sera rendue;
- III. le délai imparti pour la présentation et, le cas échéant, le rejet des éléments de preuve;
- IV. la date, l'heure et le lieu de l'audition publique et de l'exposé des argumentations visés aux articles 81 et 82 de la Loi; et
- V. l'indication qu'une notification sera adressée aux pays signataires du traité ou de l'accord international auquel le Mexique est partie en vue de la tenue de consultations.

Chapitre III

Décision finale

Article 126. Outre les éléments indiqués à l'article 124 du présent Règlement d'application, la décision finale doit contenir:

- I. une description du dommage grave causé ou qui risque d'être causé à la branche de production nationale;
- II. une indication du volume des importations et les conditions dans lesquelles elles ont été effectuées;
- III. le type de mesure de sauvegarde instituée;
- IV. la durée prévue de la mesure de sauvegarde ou, si ce n'est pas possible, une indication du caractère transitoire de la mesure;
- V. si c'est possible, le programme de libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde;
- VI. l'indication que les pays signataires du traité ou de l'accord auquel le Mexique est partie seront informés de la portée de la décision;
- VII. l'indication qu'une notification sera adressée au Ministère des finances et du crédit public en vue de l'application en temps opportun de la mesure imposée; et
- VIII. un résumé de l'avis de la Commission sur la portée de la décision.

Article 127. Le Secrétariat adresse à l'Exécutif fédéral une recommandation concernant le type, le montant ou la durée des mesures de sauvegarde, qui contient un exposé de la mesure et de son fondement. Pour l'établissement de sa recommandation, le Secrétariat doit prendre en compte:

- I. les coûts et avantages sociaux et économiques à court et à long terme de l'application de la mesure;
- II. les coûts de la non-application de la mesure;
- III. l'effet de la mesure sur les consommateurs et sur la concurrence sur le marché intérieur;
- IV. les autres solutions qui entraîneraient de moindres coûts pour le secteur touché;
- V. le cas échéant, les incidences des compensations qu'il faudrait accorder au titre des engagements internationaux contractés en ce qui concerne les autres branches de production nationale affectées; et
- VI. d'autres éléments touchant à l'intérêt public ou à la sécurité nationale.

Par ailleurs, le Secrétariat peut émettre une recommandation touchant le type de mesures ou dispositions qui pourraient contribuer à l'ajustement compétitif du secteur touché, sans réduire les courants d'échange.

Chapitre IV

Mesures de sauvegarde provisoires en cas de circonstances critiques

Article 128. Les mesures de sauvegarde provisoires visées à l'article 78 de la Loi peuvent être instituées dès lors qu'il existe des éléments de preuve raisonnables que l'accroissement des importations est une cause notable du dommage grave ou de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de marchandises identiques, similaires ou directement concurrentes, et qu'en outre:

- I. il s'est produit un accroissement notable des importations sur une période relativement courte et que cet accroissement a créé des conditions telles pour les producteurs nationaux que tout délai dans l'application des mesures aura pour effet que le dommage grave sera difficilement réparable dans les délais prévus dans le cadre de la procédure; et
- II. en cas de détermination provisoire d'une menace de dommage grave, des mesures provisoires ne peuvent être appliquées que si les produits soumis à l'enquête sont des produits agricoles périssables et qu'il est établi que, en raison de la nature même desdits produits, il n'est pas possible de prévenir le dommage grave dans les délais prévus dans le cadre de la procédure.

Article 129. La demande d'une partie intéressée en vue de l'ouverture d'une enquête administrative tendant à l'imposition de mesures de sauvegarde dans des circonstances critiques doit être présentée par écrit, faire valoir la nécessité d'appliquer le régime de sauvegarde et être accompagnée des renseignements et éléments de preuve pertinents auxquels ladite partie intéressée a raisonnablement accès.

La demande doit contenir les éléments indiqués à l'article 118 du présent Règlement, à l'exception du programme d'ajustement visé à l'alinéa XII du même article, ainsi qu'une explication du dommage difficilement réparable qui se produirait si l'on tardait à appliquer les mesures de sauvegarde.

Le programme d'ajustement doit être présenté dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de publication de la décision imposant des mesures de sauvegarde provisoires.

Article 130. La décision imposant les mesures de sauvegarde provisoires visées à l'article 78 de la Loi doit contenir, outre les éléments indiqués à l'article 124 du présent Règlement d'application, les éléments ci-après:

- I. une description des circonstances critiques causées par le dommage grave ou la menace de dommage grave;
- II. une indication du type de mesure de sauvegarde imposé; et
- III. l'indication qu'une notification sera adressée au Ministère des finances et du crédit public en vue de l'application en temps opportun de la mesure imposée.

Article 131. La décision imposant les mesures de sauvegarde définitives visées à l'article 79 de la Loi doit contenir, outre les éléments indiqués à l'article 124 du présent Règlement d'application, les éléments ci-après:

- I. si l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale du fait de l'accroissement des importations dans les quantités et aux conditions visées dans la Loi et dans le présent Règlement d'application est confirmée:
 - A. une description du dommage grave causé ou qui pourrait être causé à la branche de production nationale;
 - B. une description du volume des importations et des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées;
 - C. une indication du type de mesure de sauvegarde imposé;
 - D. l'indication qu'une notification sera adressée au Ministère des finances et du crédit public en vue de l'application en temps opportun de la mesure imposée; et
 - E. un résumé de l'avis de la Commission concernant la portée de la résolution.
- II. s'il est prouvé que l'accroissement des importations se fait en quantités et à des conditions telles que ces importations ne causent pas ou ne menacent pas de causer un dommage grave pour la branche de production nationale, l'indication qu'il est mis fin à l'enquête administrative et qu'aucune mesure de sauvegarde n'est imposée.

Chapitre V

Autres dispositions

Article 132. Le Secrétariat procède à des consultations avec les représentants des secteurs de production aux fins de l'imposition des mesures de compensation qui doivent être adoptées conformément aux traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie. En tout état de cause, le Secrétariat veille à préserver l'intérêt public.

Article 133. Une fois la mesure de sauvegarde pertinente imposée, le Secrétariat procède périodiquement à l'examen de l'état d'avancement du programme d'ajustement en vue de s'assurer de son bon déroulement et examine le cas échéant le changement de circonstances qui entrave sa mise en oeuvre et autorise les modifications et aménagements pertinents.

Article 134. Les mesures de sauvegarde ne sont appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement. Le Secrétariat fixe la durée des mesures de sauvegarde sur la base de l'évaluation du programme d'ajustement et de sa mise en oeuvre. En tout état de cause, les dispositions des traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie sont appliquées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES EN MATIERE DE PRATIQUES COMMERCIALES INTERNATIONALES DELOYALES ET DE MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre premier

Enquête d'office, organisations légalement constituées, retraits, dossier administratif et transmission de copies aux parties intéressées

Article 135. Sauf disposition expresse du présent Règlement d'application régissant les procédures administratives en matière de pratiques commerciales internationales déloyales et de mesures de sauvegarde, le Règlement relatif au Code des impôts de la Fédération s'applique à titre supplétif, dans la mesure où il sera compatible avec la nature de ces procédures. Cette disposition ne s'applique pas aux notifications ni aux visites d'inspection.

Le déroulement et la clôture des enquêtes visées au présent article et engagées d'office conformément à la Loi sont régis par les mêmes dispositions légales et réglementaires que les enquêtes ouvertes à la demande d'une partie.

Article 136. Aux fins de l'article 50 de la Loi, les organisations légalement constituées sont les chambres, associations, confédérations, conseils ou tous autres groupements de producteurs constitués conformément aux lois mexicaines, qui ont pour objet de représenter les intérêts des personnes physiques ou morales participant à la production des marchandises identiques ou similaires aux produits importés, ou, dans le cas de mesures de sauvegarde, des marchandises qui sont directement en concurrence avec les produits importés.

Article 137. La partie intéressée peut retirer la demande visée à l'article 50 de la Loi, conformément aux règles ci-après:

- I. si la demande est retirée avant la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête déclare celle-ci sans objet pour cause de désistement et fait paraître l'avis correspondant au Journal officiel de la Fédération; et
- II. si le retrait intervient après la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, il ne prend effet que lorsque les importateurs ou exportateurs étrangers et, dans le cas de subventions, les représentants des gouvernements étrangers, ont fait connaître par écrit leur consentement au Secrétariat. Dans ce cas, le Secrétariat prononce la clôture de l'enquête et fait paraître l'avis correspondant au Journal officiel.

Article 138. Dans le cadre des enquêtes visées par le présent titre, le Secrétariat constitue un dossier administratif sur la base duquel il adopte les décisions pertinentes.

Le dossier administratif comporte les éléments ci-après:

- A. les documents ou autres renseignements fournis au Secrétariat ou obtenus par celui-ci dans le cadre des procédures administratives, y compris toutes communications des gouvernements relatives au cas d'espèce, ainsi que les rapports, actes ou procès-verbaux des réunions organisées avec la participation d'une ou de toutes les parties intéressées, de tiers ou de parties alliées;

- B. les décisions adoptées à cet effet par le Secrétariat;
- C. les transcriptions ou procès-verbaux des réunions ou auditions tenues avec le Secrétariat;
- D. les avis publiés au Journal officiel de la Fédération au sujet des procédures administratives, y compris les réexamens; et
- E. les procès-verbaux des séances de la Commission consacrées à l'adoption de mesures de sauvegarde et à l'examen des projets de décision finale relatifs aux pratiques commerciales internationales déloyales et des projets de décision par lesquels le Secrétariat a accepté les engagements des exportateurs ou gouvernements étrangers visés à l'article 72 de la Loi.

Article 139. Un rapport écrit est établi concernant tout échange de communications, effectué directement ou par des moyens de transmission classiques ou électroniques, entre le Secrétariat et une partie intéressée, ses représentants ou des parties alliées dans le cadre des procédures d'enquête et de réexamen, qui contient un résumé de l'objet de la communication ainsi que des conclusions qui y sont formulées. Il précise aussi le nom et les attributions du fonctionnaire qui l'a rédigé, avec signature et indication du lieu, et est versé immédiatement au dossier administratif.

Article 140. Les copies des rapports, documents ou éléments de preuve visés à l'article 56 de la Loi sont envoyées en même temps que la remise des originaux au Secrétariat. Les parties intéressées les font parvenir aux autres parties intéressées figurant sur la liste des destinataires établie par le Secrétariat. L'autorité chargée de l'enquête n'en reste pas moins tenue de notifier et de fournir aux parties intéressées, à leur demande, les renseignements, documents ou éléments de preuve versés au dossier administratif.

Lorsqu'elles remettent les documents mentionnés au paragraphe précédent, les parties intéressées doivent aussi présenter un état de la documentation envoyée aux autres parties intéressées ainsi que l'accusé de réception correspondant, indiquant le nom de l'expéditeur et la date de réception, suivant les modèles établis par le Secrétariat.

Article 141. Le Secrétariat peut transmettre par des moyens électromagnétiques les documents mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 53 de la Loi.

Chapitre II

Notifications

Article 142. Le Secrétariat doit notifier en temps utile, par écrit, aux parties intéressées les décisions adoptées concernant les procédures visées par le présent titre.

Article 143. Aux fins du présent Règlement d'application, le domicile s'entend:

- I. pour les personnes physiques, de leur principal lieu d'activité ou de celui de leur représentant; et
- II. pour les personnes morales, du lieu où se trouve le siège de leurs activités ou celui de leur représentant. Dans le cas des personnes morales résidant à l'étranger, le domicile est le lieu où se trouve le siège de leurs activités dans leur propre pays ou

le principal lieu d'activité connu des autorités, ou, à défaut, le lieu indiqué par la partie intéressée.

Article 144. L'envoi des notifications doit être attesté par des accusés de réception. Les récépissés postaux, avis réexpédiés et autres accusés de réception sous toutes les formes sont joints au dossier administratif.

Article 145. Si le Secrétariat ne connaît pas le domicile des personnes auxquelles une notification doit être adressée, que celles-ci résident au Mexique ou à l'étranger, la notification se fait par avis publié au Journal officiel de la Fédération et, en une seule fois, dans un journal à grand tirage au Mexique; l'avis publié par la presse contient un résumé de la demande considérée et de la procédure en cours.

S'agissant des personnes résidentes à l'étranger, le Secrétariat envoie les communications mentionnées au paragraphe précédent aux représentations diplomatiques des gouvernements étrangers, afin que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître la teneur des décisions.

Aux fins du présent article, la date de notification est réputée être la date de publication au Journal officiel de la Fédération.

Article 146. Le Secrétariat notifie aux parties visées par l'inspection les visites prévues à cet effet à l'article 83 de la Loi. La notification doit contenir les indications suivantes:

- I. le nom de l'autorité compétente qui la délivre;
- II. le nom ou la raison sociale des destinataires;
- III. le ou les lieux où la visite doit avoir lieu, dont la liste pourra être élargie avec préavis à la partie visée par l'inspection, et la date de la visite;
- IV. les motifs de la visite, ainsi que son objet;
- V. la signature du fonctionnaire compétent; et
- VI. le nom des personnes qui effectueront la visite; le Secrétariat peut à tout moment remplacer les inspecteurs, en augmenter ou en réduire le nombre. Si les inspecteurs sont remplacés ou plus nombreux que prévu, la partie visée par l'inspection en est informée. De même, le Secrétariat lui signale la présence de consultants externes parmi ces personnes.

Les notifications se font de façon à parvenir à la partie intéressée au moins dix jours avant la visite; dans cet intervalle, la partie visée par l'inspection doit signifier son consentement au Secrétariat.

Chapitre III

Renseignements publics, confidentiels, et relevant d'un secret commercial ou d'un secret d'Etat

Article 147. Aux fins de l'article 80 de la Loi, le Secrétariat donne aux parties intéressées, sur demande écrite, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements contenus dans le dossier administratif en vue de présenter leurs argumentations, conformément aux conditions prévues par la Loi et par le présent Règlement d'application. Ces données peuvent être examinées par les parties

au cours des procédures suivantes: enquête et réexamen, recours en annulation, instruction par la chambre supérieure du Tribunal fiscal de la Fédération et saisine des autres mécanismes de règlement des différends en matière de pratiques commerciales internationales déloyales prévus dans les traités ou conventions internationaux auxquels le Mexique est partie, et, le cas échéant, en matière de mesures de sauvegarde.

Le Secrétariat fait parvenir, aux frais des parties intéressées, les copies certifiées conformes de la totalité ou d'une partie du dossier administratif demandé, selon qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi et du présent Règlement d'application.

Article 148. Aux fins des procédures visées par le présent titre, les renseignements publics sont réputés être:

- I. les informations rendues publiques par un moyen de diffusion quelconque, quelle qu'en soit la portée, mises à la disposition du public par la personne qui les présente ou diffusées par un tiers avec l'assentiment de cette dernière;
- II. les résumés de renseignements confidentiels et de renseignements relevant d'un secret commercial, communiqués conformément à l'article 153 du présent Règlement d'application;
- III. les procès-verbaux des visites d'inspection et les documents y annexés, à l'exception des renseignements confidentiels, relevant d'un secret commercial ou relevant d'un secret d'Etat;
- IV. toute autre information ou donnée qui, conformément à la Loi, au présent Règlement d'application et à d'autres dispositions nationales ou étrangères, n'a pas le caractère de renseignement confidentiel ou relevant d'un secret commercial ou d'un secret d'Etat, dont la diffusion n'est pas interdite.

Article 149. Aux fins des procédures visées par le présent titre, sous réserve des dispositions des articles 152, 153 et 158 du présent Règlement d'application, les renseignements confidentiels sont ceux qui concernent:

- I. les procédés de production relatifs à la marchandise considérée;
- II. les coûts de production et l'identification des composants;
- III. les coûts de distribution;
- IV. les conditions et modalités de vente, exception faite des offres publiques;
- V. les prix de vente pratiqués pour chaque transaction et chaque produit, sauf les éléments entrant dans leur calcul tels que les dates de vente et de distribution du produit, ainsi que le transport si celui-ci se fait suivant des itinéraires publics;
- VI. la description des types particuliers d'acheteurs, des distributeurs ou des fournisseurs;
- VII. le cas échéant, le chiffre exact de la marge de discrimination en matière de prix correspondant à telle ou telle vente;

- VIII. le montant des ajustements proposés par la partie intéressée au titre des conditions et modalités de vente, des volumes ou quantités, des coûts variables et des charges fiscales; et
- IX. toute autre information propre à l'entreprise considérée, dont la révélation ou la diffusion au public risque de nuire à la compétitivité de l'entreprise.

Les renseignements sur les coûts et les prix visés aux alinéas II, III et VII du présent article peuvent être présentés par la partie intéressée ou les parties qui lui sont alliées sous forme de fourchettes de variations en pourcentage qui ne seront pas supérieures à 10 pour cent.

Article 150. Sous réserve des dispositions des articles 152, 153 et 158 du présent Règlement, les renseignements relevant d'un secret commercial sont réputés être des informations dont la divulgation risque d'occasionner à la personne qui les possède un dommage grave et irréversible, d'ordre financier ou touchant au patrimoine net, et qui peuvent comprendre des formules secrètes ou des procédés ayant une valeur commerciale, non brevetés et connus uniquement d'un groupe restreint de personnes qui les utilisent pour produire un produit marchand.

Article 151. Le nom des personnes physiques ou morales auprès desquelles la partie intéressée a obtenu les renseignements pertinents n'est connu que du Secrétariat et ne peut être révélé qu'avec le consentement préalable des personnes en question.

Article 152. Il appartient à la partie intéressée de signaler au Secrétariat, selon qu'il convient, dans ses demandes et réponses ou chaque fois qu'elle est appelée à se manifester, les renseignements ayant un caractère confidentiel ou relevant d'un secret commercial. Elle doit de même justifier la raison pour laquelle elle caractérise ainsi ces renseignements.

Article 153. La partie intéressée qui souhaite que ses renseignements et documents soient considérés comme confidentiels ou relevant d'un secret commercial doit communiquer au Secrétariat un résumé accessible au public de ces données. Ce résumé est présenté par écrit et suffisamment détaillé pour permettre à ceux qui en prennent connaissance d'avoir une bonne compréhension de l'ensemble de l'affaire.

Article 154. Aux fins des procédures prévues par le présent titre, les renseignements relevant d'un secret d'Etat sont réputés être les informations dont la divulgation est interdite par les lois et d'autres dispositions juridiques ainsi que par les conventions et traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

En tout état de cause, de tels renseignements comprennent les données, statistiques et documents relatifs à la sécurité nationale et aux activités revêtant une importance stratégique pour le développement scientifique et technologique du pays, ainsi que les informations contenues dans les communications entre gouvernements qui ont un caractère confidentiel.

Article 155. Lorsque demande lui en est faite, le Secrétariat communique les renseignements publics, confidentiels et relevant d'un secret commercial ou d'un secret d'Etat aux tribunaux administratifs et judiciaires ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends en matière de pratiques commerciales internationales déloyales et de mesures de sauvegarde institués par les conventions et traités commerciaux internationaux auxquels le Mexique est partie, si ces tribunaux et mécanismes sont saisis de recours contre les décisions finales prévues par la Loi et par le présent Règlement d'application. En tout état de cause, le fonctionnaire chargé de remettre aux autorités et aux mécanismes en question les renseignements demandés en précise la nature.

Article 156. Passé le délai prévu à l'article 80 de la Loi, le Secrétariat peut envoyer les copies certifiées conformes du dossier relatif à l'affaire considérée ou, si demande lui en est faite, autorise les parties intéressées ou leur représentant à examiner les dossiers demandés.

Article 157. Dans le cadre des procédures prévues aux articles 60, 68 et 94 de la Loi, les dispositions de la Loi et du présent Règlement d'application concernant les renseignements publics, confidentiels, et relevant d'un secret commercial ou d'un secret d'Etat sont applicables.

Chapitre IV

Demande de traitement confidentiel pour les renseignements

Article 158. Les parties intéressées ou les personnes physiques ou morales qui participent, conformément à la Loi et au présent Règlement d'application, aux procédures visées par le présent titre ont le droit de demander au Secrétariat de classer comme confidentiels ou relevant d'un secret commercial les renseignements qu'elles auront communiqués. A cet effet, la partie intéressée doit satisfaire aux conditions ci-après:

- I. présenter la demande par écrit;
- II. expliquer en quoi ces renseignements sont confidentiels ou relèvent d'un secret commercial;
- III. présenter un résumé des renseignements ou, le cas échéant, exposer les raisons pour lesquelles un tel résumé ne peut pas être soumis; et
- IV. le cas échéant, donner par écrit son consentement formel pour permettre aux représentants légaux des autres parties intéressées de prendre connaissance des renseignements classés comme confidentiels ou relevant d'un secret commercial.

Article 159. Aux fins de l'article 80 de la Loi, le représentant légal accrédité est réputé être la personne physique autorisée par le Secrétariat à accéder aux renseignements confidentiels, après avoir satisfait aux conditions ci-après:

- I. adresser une requête écrite au Secrétariat exposant la nécessité de prendre connaissance des renseignements confidentiels;
- II. produire les documents officiels attestant la qualité de juriste du requérant et son droit d'exercer au Mexique conformément aux lois applicables.

La requête visée au présent alinéa pourra aussi être présentée par une autre personne pour autant que celle-ci remplisse les conditions prévues au présent article, à l'exception de la disposition du paragraphe précédent, et soit assistée par un avocat;

- III. produire l'original ou la copie certifiée conforme du document attestant la qualité de représentant;
- IV. produire l'original ou la copie certifiée conforme du document officiel attestant le nom et les fonctions du responsable de l'entreprise qui aura délivré la procuration;
- V. résider au Mexique;

- VI. s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements suivant les conditions établies par le Secrétariat conformément aux dispositions de la Loi et du présent Règlement;
- VII. déclarer par écrit connaître les responsabilités et les sanctions prévues en cas d'atteinte au caractère confidentiel du renseignement mis à disposition;
- VIII. exposer par écrit les raisons pour lesquelles le renseignement confidentiel demandé est pertinent pour la défense de sa cause. Cela étant, le Secrétariat pourra décider dans quelles circonstances le renseignement confidentiel peut être réputé utile à la défense de l'affaire considérée; et
- IX. s'engager envers le Secrétariat à lui restituer, dans les dix jours suivant l'adoption de la décision finale, les originaux des notes et résumés rédigés lors de l'examen des données confidentielles.

Les renseignements confidentiels dont, conformément au présent Règlement d'application, les représentants légaux des parties intéressées ont le droit de prendre connaissance sont strictement destinés à un usage personnel et ne peuvent être transmis pour aucune raison. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'alinéa II du présent article, l'avocat-conseil du représentant légal autorisé doit satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas V à IX et est solidairement responsable de tout usage abusif des renseignements confidentiels.

Article 160. Outre les dispositions de l'article précédent, le représentant légal doit remplir les conditions ci-après, faute de quoi il n'est pas autorisé à examiner les données confidentielles:

- I. il ne doit pas avoir été condamné par un jugement exécutoire pour un délit intentionnel ou une infraction administrative;
- II. il doit jouir d'une bonne réputation personnelle et professionnelle;
- III. il ne doit pas avoir été, au cours de l'année écoulée, actionnaire, dirigeant, fondé de pouvoir ou mandataire salarié de l'entreprise représentée ou de l'une quelconque des parties adverses intéressées ou alliées participant aux procédures en cours; et
- IV. il doit fournir le montant fixé par le Secrétariat conformément au Code des impôts de la Fédération, à titre de garantie pour le cas où il commettrait l'une des infractions prévues à l'alinéa VI de l'article 93 de la Loi. Les garanties pourront être levées après la publication de la décision pertinente.

Si ces conditions sont remplies, le Secrétariat accrédite le représentant légal et lui fait parvenir l'attestation correspondante dans les dix jours à compter de la date à laquelle la demande a été présentée.

Article 161. Aux fins des procédures visées par le présent titre, l'examen des données confidentielles se fait dans les bureaux du Secrétariat, en présence d'un fonctionnaire de celui-ci. Le Secrétariat ménage au représentant légal un délai raisonnable pour cet examen, au cours duquel il est possible de prendre des notes ou de rédiger des résumés.

De même, lorsqu'il le juge bon, le Secrétariat peut communiquer des copies de cette documentation, en indiquant au représentant légal les conditions à respecter pour leur utilisation et leur restitution.

Chapitre V

Preuves, audition publique et argumentations

Article 162. Le Secrétariat admet comme éléments de preuve les documents publics et privés, les rapports d'expertise, les actes de reconnaissance ou de vérification administratives, les preuves testimoniales, les présomptions et tout autre élément de preuve non proscrit par la Loi.

Article 163. Le délai pour la présentation des éléments de preuve est compris entre le lendemain de la date à laquelle l'avis d'ouverture de l'enquête administrative et d'acceptation de la demande est publié au Journal officiel de la Fédération et la date à laquelle l'audition publique visée à l'article 81 de la Loi est déclarée close.

Article 164. Dans le cas des procédures relatives à des pratiques commerciales internationales déloyales et à des mesures de sauvegarde, après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête administrative et d'acceptation de la demande, les importateurs, les exportateurs et, le cas échéant, les représentants des gouvernements étrangers qui ont reçu notification ou qui se manifestent de leur propre initiative auprès du Secrétariat ont 30 jours pour assurer leur défense et présenter les renseignements requis.

Passé le délai mentionné au paragraphe précédent, le Secrétariat donne aux parties demandeuses et, le cas échéant, aux parties qui leur sont alliées la possibilité de formuler dans les huit jours suivants leurs réponses ou arguments contradictoires.

A compter de la date à laquelle la décision préliminaire visée à l'article 57 de la Loi a été publiée au Journal officiel, le Secrétariat accorde aux parties intéressées un délai de 30 jours pour présenter les arguments et éléments de preuve complémentaires qu'elles jugent utiles.

Article 165. L'audition publique a pour objet de permettre aux parties intéressées et, le cas échéant, aux parties qui leur sont alliées d'interroger ou de contredire les parties adverses au sujet des renseignements, données et éléments de preuve présentés par celles-ci.

Article 166. Après l'ouverture de l'audition, le représentant du Secrétariat engage le débat, pour ce qui est des aspects qu'il juge pertinents, sur les éléments de preuve apportés par la partie demandeuse. La parole est ensuite donnée aux importateurs, aux exportateurs étrangers et aux producteurs nationaux, dans cet ordre. Chaque partie intervient à tour de rôle deux fois au sujet des éléments de preuve apportés par les autres parties. Le Secrétariat, sous réserve de l'accord préalable des parties intéressées, fixe pour chaque intervention un temps de parole maximal qu'il peut néanmoins prolonger comme il le juge bon.

Article 167. Dans le cas de preuves fondées sur des rapports d'expertise, s'il y a divergence entre les experts, le représentant du Secrétariat donne la parole à ces derniers, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 168. Dans le cadre du débat mentionné aux articles précédents, des arguments contradictoires peuvent être présentés et des questions posées aux parties intéressées. Le représentant du Secrétariat peut demander à celles-ci de réitérer leur argumentation afin de clarifier les points controversés. Les règles relatives au caractère confidentiel des renseignements prévues par la Loi et par le présent Règlement d'application sont appliquées au cours de l'audition.

Article 169. L'absence d'une des parties intéressées, d'un expert ou d'une autre personne appelée à comparaître en raison de la nature de la preuve n'empêche pas l'audition publique d'avoir lieu.

Article 170. Un procès-verbal de l'audition publique est établi, où sont consignés de manière détaillée les faits intervenus au cours de la séance, qui est signé par les parties intéressées et par le représentant du Secrétariat, puis versé au dossier.

Article 171. Les parties intéressées peuvent présenter les renseignements, éléments de preuve et données qu'elles estiment pertinents pour la défense de leurs intérêts uniquement pendant la période de présentation prévue. Cependant, le Secrétariat peut autoriser que des éléments de preuve ou actes à cet effet soient fournis, renouvelés ou complétés en dehors de cette période, pour autant qu'il le juge nécessaire afin de mieux établir la véracité des faits faisant l'objet de l'enquête.

Article 172. Après l'expiration du délai imparti pour la présentation des éléments de preuve, le Secrétariat déclare ouverte une période d'argumentation pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter par écrit leurs conclusions sur le fond ou sur les faits intervenus au cours de la procédure. Dans ce cas, les règles de confidentialité prévues par la Loi et par le présent Règlement d'application sont applicables.

Chapitre VI

Visites d'inspection

Article 173. Aux fins des visites d'inspection prévues à l'article 83 de la Loi, les règles ci-après sont appliquées:

- I. l'inspection a lieu à l'endroit ou aux endroits indiqués dans la notification pertinente et est effectuée par les personnes qui y sont désignées;
- II. la partie visée par l'inspection ou son représentant accrédité ou encore la personne présente sur les lieux le jour de l'inspection assiste à la visite;
- III. au début de l'inspection, les personnes chargées d'effectuer celle-ci doivent justifier de leur identité devant la ou les personnes avec lesquelles la visite a été convenue, en leur demandant de désigner deux témoins. A défaut de témoins désignés ou si les personnes qui le sont n'acceptent pas d'intervenir à ce titre, les inspecteurs désignent les témoins en faisant constater ce fait dans le procès-verbal, sans que les résultats de l'inspection en soient invalidés;
- IV. les parties intéressées, leurs représentants ou la personne avec laquelle l'inspection au domicile fiscal a été convenue sont tenus de laisser les inspecteurs désignés par le Secrétariat accéder au lieu ou aux lieux visés par l'inspection et de mettre à leur disposition les pièces comptables et autres documents à l'appui des renseignements présentés au cours de l'enquête. Dans ce cas, les inspecteurs peuvent obtenir des copies qui sont, après comparaison avec les originaux, certifiées conformes et annexées au procès-verbal d'inspection. De même, ils doivent être autorisés à vérifier les marchandises, documents, disques et bandes magnétiques ou autres supports servant au traitement électronique des données en possession de la partie intéressée sur les lieux visités.

Si la partie intéressée applique un système comptable entièrement ou en partie informatisé, elle doit mettre à la disposition des inspecteurs le matériel informatique et le personnel compétent pour les aider dans leur tâche;

- V. un procès-verbal est dressé pour chaque visite d'inspection, dans lequel sont consignés de manière détaillée les faits ou omissions dont les inspecteurs ont eu connaissance, ainsi que les conséquences juridiques de ces faits ou omissions pour les parties intéressées;
- VI. après l'achèvement de l'inspection et l'établissement du procès-verbal y relatif, aucun procès-verbal complémentaire ne peut être dressé sans nouvelle notification;
- VII. après l'achèvement de l'inspection et l'établissement du procès-verbal y relatif, les parties intéressées ou leurs représentants peuvent, dans les cinq jours suivant la date à laquelle le procès-verbal pertinent a été établi, faire connaître au Secrétariat leurs objections et leurs vues ou lui communiquer les compléments d'information demandés par l'autorité compétente au cours de l'inspection. Si aucune opinion ou objection sur la teneur du procès-verbal n'est formulée au cours de ce délai, les faits et omissions qui y sont consignés sont réputés reconnus; et
- VIII. le procès-verbal de la visite d'inspection est signé par les inspecteurs, par la partie intéressée ou son représentant, ou par la personne avec laquelle la visite a été convenue, ainsi que par les témoins. Si l'une de ces personnes refuse de le signer, les inspecteurs consignent ce fait dans le procès-verbal sans que cela porte préjudice à sa validité ou à sa valeur de preuve.

Article 174. Le Secrétariat est habilité à demander à des tiers ayant entretenu des relations d'affaires avec la partie intéressée visée par l'inspection, tels que les fournisseurs, les acheteurs et les mandataires, des renseignements et données lui permettant d'établir la véracité des renseignements fournis, aussi bien au cours de l'enquête que lors de l'inspection.

Article 175. Le Secrétariat peut demander aux parties intéressées de lui fournir des renseignements, données, documents comptables et toute autre information nécessaire afin de vérifier, à son siège, la véracité de leurs communications et déclarations.

La partie visée par l'inspection a le droit de signaler que les renseignements ou données fournis ou à fournir aux inspecteurs ont un caractère confidentiel ou relèvent d'un secret commercial, sous réserve des dispositions du présent Règlement d'application.

Les dispositions des articles 152 et 153 du présent Règlement d'application peuvent être mises en oeuvre lors de l'inspection ou au cours du délai prévu à l'alinéa VII de l'article 173 du même instrument.

Article 176. Le Secrétariat peut faire appel à des cabinets d'experts-conseils spécialisés pour effectuer avec leur aide les recherches, constatations et vérifications nécessaires concernant les renseignements et les données en vue de prononcer ses décisions.